

Conditions générales pour prestations de services techniques de la maison RUBIX SUISSE SA, CH-6010 Kriens et 1400 Yverdon

c'est-à-dire pour travaux de montage, inspections, réparations, mesures de service, installations, séminaires, supervision etc.

Les présentes conditions générales de la maison RUBIX SUISSE SA sont applicables, pourvu que des accords spécifiques contraires n'aient pas été passés, à toutes les prestations de service techniques (ci-après prestations de service) à exécuter chez le mandant, pour autant qu'il s'agisse de prestations annexes exécutées en complément de livraisons. Les livraisons sont exclusivement effectuées selon nos conditions de livraison et de paiement. Les conditions générales du mandant n'ont aucune validité et leur reconnaissance n'est pas liée à l'acceptation de la commande.

Toutes les prestations de service ne sont exécutées que sur la base d'une commande. La commande doit être passée par écrit avant le début des travaux. Les commandes passées au téléphone dans des cas urgents doivent immédiatement nous être confirmées par écrit.

1. Taux de facturation du temps de travail et du temps de déplacement

En dehors du tarif horaire et du taux de l'indemnité de déplacement pour les travailleurs salariés, ainsi que des frais de voyage, qui figurent sur notre confirmation de commande, nous imputons les suppléments suivants :

- | | | |
|----|--|-------------|
| a) | jusqu'à 2 h de travail supplémentaire par jour ouvrable | 25 %/hre |
| b) | plus de 2 h de travail supplémentaire par jour ouvrable et samedi/dimanche jusqu'à 10 heures | 50 %/hre |
| c) | travail le samedi/dimanche dès 10 heures | 75 %/hre |
| d) | travail de nuit entre 20.00 et 6.00 heures | 60 %/hre |
| e) | heures effectuées les jours fériés (jours fériés déterminés selon droit en vigueur du lieu de travail) | 100 %/hre |
| f) | déplacements par les transports publics | selon tarif |

Le temps de travail normal (du lundi au vendredi; à l'exception des jours fériés légaux) est respectivement de 42.0 heures par semaine ou de 8.5 heures par jour. Par heures de travail supplémentaire, l'on entend toutes les heures comptabilisées chaque jour dépassant le temps de travail normal. Les heures d'attente sont considérées comme des heures de travail.

Les autres dépenses occasionnées par les déplacements au moyen des transports extra-urbains etc., sont imputées en fonction de leur coût réel. Les prix indiqués n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée qui est de toute façon prélevée en plus.

Le tarif des prestations de service et la taxe sur la valeur ajoutée sont valables sous réserve jusqu'à l'exécution finale de la prestation. La facturation intervient une fois le travail terminé.

Les justificatifs de travail remplis par le personnel et les fiches horaires, entre autres, doivent être présentés au mandant ou à son représentant une fois les travaux terminés en vue de leur acceptation et de leur certification. Dès lors que le justificatif de travail a été accepté par écrit, il revêt un caractère obligatoire pour les deux parties; le mandant en reçoit systématiquement un double.

Le mandant porte l'entière responsabilité juridique du travail supplémentaire effectué dans l'entreprise ou dans le domaine d'influence de l'entreprise.

2. Paiement

Les factures sont payable dans les 30 jours après leur réception sans déduction. Les retenues et les compensations sont exclues, à moins que la contre-prestation soit incontestée ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

3. Délais

Les indications relatives aux délais d'exécution des prestations de service reposent sur des estimations, c'est pourquoi elles ne sont pas fermes. Le mandant peut exiger qu'il soit convenu d'un délai d'exécution ferme, devant être défini comme tel, si l'ampleur des travaux est établie avec précision. Le délai ferme d'exécution de la prestation de service est respecté si, à l'expiration de celui-ci au plus tard, la prestation de service est prête respectivement à être prise en charge par le mandant, à être réceptionnée et acceptée dans le cas d'une prise de livraison prévue dans un cadre contractuel. En cas de commandes complémentaires et augmentées passées ultérieurement ou en cas de travaux de service supplémentaires nécessaires, le délai de service dont il a été convenu se prolonge en conséquence. Si la prestation de service est retardée à cause de la survenance d'événements ne nous étant pas imputables, le délai d'exécution est prolongé de manière adéquate; cela est également valable si de tels événements surviennent après que nous ayons pris du retard. Si notre retard occasionne des dégâts au mandant, ce dernier est habilité à demander un dédommagement forfaitaire correspondant. Celui-ci s'élève toutefois au maximum à 5% du prix du service pour la partie de la prestation de service à fournir par nos soins et qui n'a pas été fournie à temps à cause du retard. Si le mandant après l'expiration, nous fixe un nouveau délai adéquat pour servir notre prestation et que ce délai n'est pas respecté, le mandant est habilité à résilier le contrat dans le cadre des prescriptions légales. Des prétentions plus étendues sont exclues.

4. Assistance du mandant / Dispositions relatives à la sécurité

Le mandant doit mettre à disposition à temps, à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls:

- la main d'oeuvre ou les auxiliaires nécessaires et ayant le profil requis pour respectivement collaborer avec notre personnel, l'assister pendant son travail;
- les documents, dispositifs, outils, engins de levage, de même que les matériaux d'étanchéité et de lubrification nécessaires à l'exécution de la commande et à la mise en service;
- le chauffage, l'éclairage et l'énergie, y compris les raccordements nécessaires, prêts au fonctionnement;
- les locaux secs, éclairés et pouvant être verrouillés afin d'y conserver des outils, des éléments à livrer et des objets personnels de nos collaborateurs.

Le mandant s'engage à veiller à ce que les dispositions en matière de sécurité sur le lieu de travail soient prises, à ce que les prescriptions existantes relatives à la sécurité soient observées et à ce que les conditions de travail soient adéquates. Il doit attirer l'attention de notre personnel sur le respect de dispositions particulières dans le domaine de la sécurité et si cela s'impose, le guide à cette fin.

5. Prise de livraison

S'il est convenu d'une prise de livraison, le mandant est dans l'obligation de prendre immédiatement livraison de la prestation de service stipulée au contrat dès lors que son achèvement lui a été signalé. Si la prise de livraison tarde à se faire sans faute de notre part, l'on admet que la réception et l'acceptation ont eu lieu à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la notification de l'achèvement de la prestation de service. Les coûts supplémentaires occasionnés par la prise de livraison tardive sans faute de notre part doivent être supportés par le mandant et lui sont facturés séparément. Dès lors que la prise de livraison a eu lieu, notre responsabilité en rapport avec des défauts apparents s'éteint, pour autant que le mandant ne se soit pas réservé le droit de faire une réclamation à propos d'un défaut donné. Cette réglementation est applicable en conséquence pour des prises de livraisons partielles dont il a été convenu.

6. Prise en charge du risque

Le mandant prend en charge les risques liés à la prestation de service.

7. Prétentions découlant de défauts

Après la prise de livraison ou, s'il n'a pas été convenu d'une réception de ce type, après l'achèvement de la prestation de service, nous fournissons une garantie de 6 mois pour les défauts de la prestation que nous avons causés. Les prétentions découlant de défauts se limitent, selon notre appréciation, à une retouche ou à une nouvelle exécution de la prestation, et nous ne supportons que les coûts jusqu'à concurrence du montant de la facture ou, à défaut de celle-ci, jusqu'à concurrence du coût initial de la prestation. Pour le reste, les coûts sont pris en charge par le mandant.

Nous pouvons refuser de satisfaire à des prétentions découlant de défauts si les défauts ne nous sont pas notifiés à temps ou si le mandant a, sans notre consentement, apporté des modifications ou qu'il a procédé à des travaux de remise en état. D'autres prétentions du mandant, notamment un droit à des dommages-intérêts pour compenser des dégâts n'ayant pas été occasionnés au niveau de l'objet, livré lui-même, sont exclues. La responsabilité définie ci-dessous n'est pas concernée.

8. Responsabilité

Nous répondons dans certaines limites des dommages immédiats, raisonnablement prévisibles et typiques eu égard à la nature du contrat en cas de dol de faute grave, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, de défauts dissimulés ou de non-conformités au niveau de l'objet livré.

D'autres prétentions de l'auteur de la commande, notamment un droit à des dommages-intérêts pour compenser des dégâts n'ayant pas été occasionnés au niveau de la prestation elle-même, sont exclues. Cela est également valable pour les dommages qui reposent sur la violation de droits de propriété, de même que pour des actions non autorisées.

La responsabilité des dommages résultant d'une interruption d'exploitation et/ou d'une perte de gain est exclue, sauf en cas d'action préméditée.

En outre, le mandant nous libère, ainsi que nos mandataires, de prétentions de tiers qui sont revendiquées en rapport avec la commande. Cela est également applicable par analogie aux cas dans lesquels nous sommes soumis à une obligation vis-à-vis d'un recours.

9. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for exclusif est notre siège judiciaire. RUBIX SUISSE SA est toutefois en droit d'ouvrir action en justice contre le client auprès du tribunal compétent de son domicile commercial ou auprès de tout autre tribunal compétent.